
**RAPPORT SPECIAL RELATIF AUX ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT
AU COURS DE L'EXERCICE 2019**

Ce rapport spécial vous informe des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles [L. 225-197-1](#) à [L. 225-197-3](#) du Code de commerce.

Le Directoire de la société n'a réalisé aucune opération entrant dans le champ d'application de ses dispositions au cours de l'exercice 2019.

Pour mémoire, le Directoire a mis un plan en œuvre en date du 18 juillet 2017, pour un total de 750 000 actions représentant 1,3 % du capital social actuel. Les actions sont attribuables gratuitement par tiers, le 21 juillet 2019, le 21 juillet 2020 et le 21 juillet 2021, sous réserve du respect d'une condition de présence dans l'entreprise à ces dates, et d'une condition de performance du cours de bourse. Les conditions de cours n'ont pas été remplies au cours de l'exercice 2019, les actions n'ont donc pas été attribuées. L'attribution est reportée lorsque les conditions seront remplies.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2.

Aucune action gratuite n'a été attribuée au cours de l'exercice 2019 à raison des mandats et fonctions exercées dans la société aux mandataires sociaux de la société, par la société et par celles qui lui sont liées ;

- du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article [L. 233-16](#).

La société ne contrôle aucune société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Il n'y a eu aucune attribution durant l'année 2019.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires.

Il n'y a eu aucune attribution durant l'année 2019.